

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant ajustement des pensions
et rentes accident au niveau de vie de 1997**

Par dépêche du 28 septembre 1998, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales, qui impose au Gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de "*l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements*" et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, accompagné le cas échéant d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution des salaires et, partant, du niveau de vie.

A noter dans ce contexte que la loi du 23 décembre 1994 a introduit la notion de "*salaires et traitements*" dans la disposition CAS précitée, ceci pour tenir compte du fait que l'indicateur mesurant l'évolution des rémunérations a été adapté, notamment par l'inclusion des traitements du secteur public. Le premier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet aurait dès lors dû être adapté en conséquence, la référence aux "*salaires cotisables*" qui y figure toujours étant depuis 1994 erronée. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la même erreur figure dans le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés, également annexé au projet.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend acte de ce que le projet entend relever, à partir du 1er janvier 1999, le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident de 1,203 à 1,219, soit une augmentation linéaire de 1,33%, ce qui correspondrait, d'après le rapport, à peu près à la progression des revenus (1,3%) apparemment constatée par le Gouvernement pendant les années 1996 et 1997.

Ce qui est nouveau en l'occurrence, c'est que les retraités et les veuves du secteur public seront pour la première fois concernés par la mesure. En effet, la loi du 8 janvier 1996 a définitivement coupé

les liens entre eux et leurs collègues en activité de service par la suppression radicale du mécanisme dit de la "*péréquation*" des pensions, dont un volet servait justement à faire évoluer les pensions dues aux retraités de la fonction publique en même temps et dans le même ordre de grandeur que les traitements du personnel actif, de sorte qu'il pouvait être fait abstraction de l'adaptation de ces pensions par le biais d'un "*ajustement*".

Si la Chambre n'entend pas redévelopper en détail tous les arguments - de poids - qu'elle avait à l'époque avancés à l'encontre de cette mesure fatale pour la fonction publique, il n'en reste pas moins qu'elle se doit de revenir à un aspect ponctuel du problème.

La loi précitée du 8 janvier 1996 est entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1995.

Comme elle décrétait la stagnation de la valeur du point indiciaire mis en compte pour le calcul des pensions du secteur public à partir de cette date, il s'ensuit que les retraités du secteur public n'ont pas bénéficié de la moindre adaptation de leurs pensions depuis 1995, la suppression en étapes du "*prélèvement pour la péréquation*" n'entrant évidemment pas en ligne de compte.

Il s'ensuit encore que les retraités du secteur public, détroussés non seulement de la péréquation, se trouvent en plus désavantagés du fait que la loi du 27 décembre 1996 a relevé de 3,2%, avec effet au 1er janvier 1997, les seules pensions des retraités du secteur privé.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'équité la plus élémentaire commanderait que le préjudice ainsi causé à ses ressortissants touchant une pension personnelle ou une pension de survie soit réparé par le biais du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN